Jugement commercial

DOSSIER N° :197/14+259/14 RC : 10120/14+13092/14

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 173-C DU 10 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 04 juillet 2014

DELAI DE TRAITEMENT : 03 ans et 01 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX AOUT DEUX MIL DIX SEPT , salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARISON Rindra Nirina – PRESIDENT-

En présence de : Mme RAJAONARIVELO Heritiana -- JUGE CONSULAIRE-

Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAMORASATA Hanitramalala -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société Construction Bâtiment Plus ayant son siège social au lot III K 46 G Andavamamba 67 Ha Antananarivo ayant pour conseils Me RAOMBA Simone Praxède, Avocat à la Cour, et Me RASOARIZAO Nicole, Avocat à la Cour

Requérante, comparant et concluant;

Et

RAVELOARISON Josiane demeurant à la villa JOSIANE sise à Andrangaranga Antananarivo ayant pour conseil Me Cyrus RASOLOFOSON , Avocat au Barreau de Madagascar, lot II Y 19 Ouest Antanimora ,Bureau d'Etudes JARY ayant pour conseil Me Edouard RANDRIANTSALAMA, Avocat à la Cour,

Requis , comparant et concluant ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant les jugements commerciaux par avant dire droit n° 210-C du 21 aout 2015, et n°266-C du 20 octobre 2016 aux motifs desquels il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits de la cause,

Le premier jugement avant dire droit a ordonné la constatation des travaux effectués sur le site objet du contrat contradictoirement entre la société CBP, Dame RAVELOARISON Josiane et les bureaux d'étude Jary assistés par le ministère d'un huissier ; lequel n'a pas reçu exécution puis par un second jugement avant dire droit le tribunal de céans a ordonné une expertise aux fins de déterminer la valeur des travaux effectivement réalisés par l'entreprise CBP et celle effectuée par Dame RAVELOARISON Josiane. Pour y procéder, Sieur Makarison Henri a été commis en tant qu'expert.

Malgré les sept renvoies à compter du 15/12/2016 jusqu'à la mise en délibéré de l'affaire le 1er juin 2017 ledit second jugement ADD n'a également reçu exécution.

Moyens et prétentions des parties :

Les moyens et prétentions des parties sont déjà relatés dans les deux jugements avant dire droit susmentionnés.

DISCUSSION :

Des éléments du dossier, il appert que les mesures préconisées par les jugements ADD n°210-C du 21Aout 2015 et n°266-C du 20 octobre 2016 ne sont pas exécutées malgré les renvois à plusieurs reprises jusqu'à la mise en délibéré de l'affaire.

En conséquence dans l'état actuel de la procédure le tribunal ne dispose pas d'élément suffisant pour pouvoir statuer en toute connaissance de cause qu'il convient de débouter en l'état les parties de tous leurs chefs de demandes.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

En la forme déclare les demandes recevables ;

Déclare le bureau d'études Jary régulièrement installé dans la présente procédure ;

Déboute en l'état la société Construction Bâtiment Plus de toutes ses demandes ;

Déboute en l'état Raveloarisoa Josiane de sa demande.

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le PRESIDENT et le GREFFIER.